

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

19 JUIL, 2013

Arrêté n°Ae-F04313P0032 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Défrichage dans le cadre de la création d'une station de pompage d'eau
potable à Moncey (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichage) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants (déclaration d'utilité publique)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0032** relatif à un défrichage dans le cadre de la création d'une station de pompage d'eau potable à moncey (25) reçu et considéré complet le 14/06/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 11 juillet 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création, par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Moncey, d'une station de pompage d'eau potable qui implique la réalisation d'un forage, la mise en place de pompes, la création d'un local technique et la réalisation d'une canalisation de 3km (DN100mm), et qui nécessite des travaux de défrichement sur une surface de 0,055ha ;

qui relève de la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

qui ne relève pas des rubriques 14°/ a) et 18°/ du même tableau annexé, qui soumettent respectivement à étude d'impact systématique les prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et à examen au cas par cas les canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés ;

que ces travaux constituent une unité fonctionnelle et donc un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

qu'il vise à améliorer la ressource en eau potable du syndicat ;

2. la localisation du projet :

- à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncey » de 6954ha ;
- dans la zone inondable de l'Ognon, objet d'un plan de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des effets positifs attendus sur le plan de la gestion de la ressource en eau potable ;
- de la très faible superficie à défricher (0,055ha) par rapport au seuil de 25ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de l'absence d'enjeu significatif au regard du risque inondation, notamment du fait de la prise en compte de la cote de référence dans le projet ainsi que du caractère limité des remblais ;
- du fait que les éventuels enjeux relatifs à la présence potentielle d'espèces protégées, notamment végétales ont vocation, le cas échéant, à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement dans le cadre de la création d'une station de pompage d'eau potable à Moncey (25) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

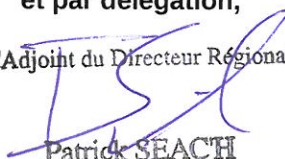
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 19/7/2013

Pour le préfet de région
et par délégation,

L'Adjoint du Directeur Régional



Patrick SEACH

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

